

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 17/02085

JFLP/AK

Cour d'appel de Douai

Ordonnance du vendredi 13 octobre 2017

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS

représenté par Maître DUMONT, SCP MATHIEU, avocat au Barreau de Paris.

INTIMÉ

M. Khalis N. [REDACTED]

né le 01 Janvier 1993 à VARDAK (AFGHANISTAN)

de nationalité Afghane

FOYER JACQUES BREL

7 Rue Pablo Neruda

62210 AVION

absent

Représenté par Maître Norbert CLEMENT, Avocat au Barreau de Lille

CONSEILLER DELEGUE: Jean-François LE POULIQUEN, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Aline KOBRZYNSKI

DEBATS : à l'audience publique du 13/10/2017 à 13 H 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le 13/10/2017 à *15H31*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS** portant placement en rétention administrative de **M. Khalis N. [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu la demande prolongation de la rétention formée par **M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 octobre 2017 par le Juge des Libertés et de la détention de Lille , prononçant la jonction des deux procédures, constatant l'irrégularité de la décision de placement en rétention administrative, et ordonnant la mise en liberté de **Khalis N. [REDACTED]** ;

Vu l'appel interjeté par **M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS** par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 12 Octobre 2017 ;

CA-DOUAI-13-10-2017-N

Vu l'avis d'audience adressé à M. Khalis ~~XXXXXXXXXX~~ (à sa dernière adresse connue en France), à M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS et Mme la Procureure Générale les informant de la tenue de l'audience le 13/10/2017 à 13 H 00 ;

M. Khalis ~~XXXXXXXXXX~~, M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS et Mme la Procureure Générale n'ont pas comparu ;

Maître DUMONT, entendu en sa plaidoirie ;

Maître Norbert CLEMENT en ses observations ;

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 2)g du règlement UE n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

« Aux fins du présent règlement, on entend par risque de fuite : « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert »

Aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement UE :

« Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement. Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. »

Il résulte de ces textes que, si les États membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, ce risque s'entend, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant de pays tiers ou apatride, qui fait l'objet d'une procédure de transfert ;

D'autre part, que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 mars 2017, AJ Chodor, C-528/15) a dit pour droit que ces textes doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ; qu'au point 45 de l'arrêt, elle précise qu'en tout état de cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers, ne saurait suffire ;

En l'espèce, l'intéressé a déposé une demande d'asile en France le 30 mai 2017. Il a fait l'objet d'une décision de transfert à destination de la Bulgarie et d'une assignation à résidence le 20 juillet 2017. Il a par la suite été placé en rétention administrative le 09 octobre 2017.

Il résulte de l'article L. 561-2 I dernier alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, l'article L. 551-1 est applicable.

Cependant, cette disposition ne peut être regardée comme une disposition de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

Ainsi que la jugé le premier juge, la décision de placement en rétention de l'intéressé est irrégulière.

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance.

Il convient d'accorder à M. Khalis [REDACTED] l'aide juridictionnelle provisoire ; en revanche, il n'y a pas lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME l'ordonnance déferée.


Accorde à M. Khalis [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Le Greffier


Aline KOBRZYNSKI

Le conseiller délégué


Jean-François
LE POUILLIQUEN

Décision notifiée à M. Khalis [REDACTED] à Me Norbert CLEMENT D'ARMONT et à M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Décision communiquée à Madame la Procureure Générale

Copie au Juge des libertés et de la détention de Lille